

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du gouvernement,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté N° 2020 - CAB - 228 portant réquisition de véhicules de transports

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2233-1, L. 2234-6 et L. 2234-11 à L. 2234-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 742-12 à L742-15 ;

VU la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L 31-15 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 223 du 25 mars 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire du département de Mayotte ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

VU l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer du 27 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 227 portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire du département de Mayotte

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT**, que l'organisation mondiale de la santé(OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT**, les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**CONSIDÉRANT**, le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'expansion de la pandémie par l'arrivée des voyageurs en provenance de Madagascar, la nécessité de les placer en quarantaine sur une période de 14 jours à compter dès leur arrivée sur le territoire et le besoin de les conduire à leur lieu de quarantaine dans un cadre sécurisé ;

### **ARRÊTE:**

**Article 1 :** La société SALIM Transport est réquisitionnée pour mettre à disposition les véhicules avec chauffeurs nécessaires au transport de 120 voyageurs de leur lieu d'arrivée, l'aéroport de Pamandzi, jusqu'au lieu de placement en quarantaine ;

**Article 2 :** le présent arrêté sera notifié à M. Ibrahim, gérant de la société de transport SALIM transport ;

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudou- Mayotte.

**Article 4 :** Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000€ d'amende, conformément à l'article L 3131-6 du code de la santé publique tel que modifié par la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 5 :** Le directeur de Cabinet, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le

2 8 MARS 2020

le préfet de Mayotte

Jean-François COLOMBE

Notifié le : 28 mars 2020

à M. /Mme